



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SOCIETE JADE, EXPLOITANT LA BRASSERIE
« LE BEAULIEU » A INSTALLER DES TABLES ET DES CHAISES SUR LA PLACE DE GAULLE
AUX DATES SUIVANTES :

- TOUS LES VENDREDIS SOIR, DU 10 MAI AU 30 SEPTEMBRE 2022
- TOUS LES MERCREDIS DES MOIS DE JUILLET ET D'AOUT 2022, A L'EXCEPTION DE CELUI
DE LA SEMAINE OU SE DEROULE LE FESTIVAL DE MUSIQUE « LES NUITS GUITARES »

MODIFICATIF N°1

N° : **220513** DATE D'AFFICHAGE **05 MAI 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2212-2,

Vu la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,

Vu l'arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,

Vu l'arrêté municipal n°220506 du 04 mai 2022,

Vu le courriel du 1^{er} mars 2022 de la SARL JADE,

Considérant que la société JADE, exploitant la brasserie « LE BEAULIEU », immatriculée sous le n°750 401 150 R.C.S Nice, a été autorisée par arrêté municipal n°210221 du 15 février 2021 à occuper le domaine public communal, au droit de son établissement, situé au 45, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, afin d'y installer une terrasse démontable.

Considérant que par arrêté municipal n°220506 du 04 mai 2022, la société JADE a été autorisée à occuper, à des fins commerciales, la place De Gaulle, tous les vendredis soir, du 10 mai au 30 septembre 2022, ainsi que tous les mercredis de juillet et d'août 2022, à l'exception de la semaine où se déroule le festival de musique « Les Nuits Guitares », afin d'y accueillir sa clientèle.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est immiscée à l'article 5 dudit arrêté.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté municipal n°220506 du 04 mai 2022 est modifié comme suit : « Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation qui sera déterminée



par le régisseur municipal, sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021, dont le coût de la redevance d'occupation par mois et par m² est de 10,50 € (dix euros et cinquante centimes), au vu de la surface occupée et des jours concernés.

La redevance d'occupation devra être réglée dans les trente jours à compter de la réception de l'Avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°220506 du 04 mai 2022 restent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18 avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-Sur-Mer, le **05 MAI 2022**

Le Maire,
Roger ROUX



em.